

## ANNEXE AU MODÈLE DE CONTRAT DE BAIL À FERME POUR VIGNES

### Fermages indicatifs pour parcelles

Les montants indicatifs ci-dessous ont été fixés en commun par la Section des locataires du Groupement vaudois des vigneron-tâcherons (rue des Courtis 14, 1180 Tartegnin) et les Groupements vaudois des propriétaires de vignes (Centre Patronal, 1094 Paudex), dans les limites données par la législation fédérale sur le bail à ferme agricole sous l'égide du Service de l'agriculture.

Ces fermages indicatifs s'appliquent à des vignes productives quel que soit leur âge. La reconstitution est à la charge du fermier. Un inventaire du capital-plantes sera fait au début et à la fin du bail. Il est recommandé, dans le cas d'un sol nu ou d'une vigne à arracher et replanter, de convenir d'un fermage inférieur ou d'une remise de fermage pendant deux ans.

Le tableau ci-après est en francs par are (100 m<sup>2</sup>).

<b>Région:</b>	<b>Fr./a</b>
La Côte I	47.--
La Côte II	43.--
La Côte III	36.--
Lavaux I	87.--
Lavaux II	83.--
Lavaux III	65.--
Chablais	62.- à 86.--
Orbe - Bonvillars - Vully	35.--

**Ces prix s'entendent pour des configurations moyennes de chaque région, sauf pour le Chablais où la modulation se fait en fonction des appellations Bex – Villeneuve/Ollon – Aigle/Yverne.**

Lors de la reconduction du bail, si les parties conviennent d'une durée d'au moins 9 ans, le montant du fermage peut être augmenté de 15%.

**Nota bene:** Ce tarif ne concerne pas les vignes louées dont la reconstitution est à la charge du propriétaire, système que les associations soussignées déconseillent.

### Domaines entiers

La valeur des bâtiments intervenant d'une manière importante dans le fermage des domaines entiers, il est vivement recommandé de procéder à une expertise avant la fixation du fermage. Les domaines viticoles d'une taille supérieure à 0,75 UMOS (unités de main-d'œuvre standard) sont considérés comme des entreprises dont le fermage convenu doit obligatoirement être approuvé par la Commission d'affermage (1, av. des Jordils, 1000 Lausanne 6).

Cette commission est aussi compétente pour accorder, dans des cas particuliers, l'autorisation d'une durée de bail plus courte que le minimum légal, ainsi que l'autorisation d'affermage une entreprise par parcelles. Elle se prononce aussi sur opposition du Service de l'agriculture contre un fermage excessif de parcelles.

Pour de plus amples renseignements et pour les cas particuliers, on peut s'adresser au Bureau de l'économie rurale, Service de l'agriculture (Département de l'économie), rue Caroline 11, 1014 Lausanne (tél. 021/316.62.31).

**SECTION DES LOCATAIRES  
DU GVVT**

**GROUPEMENTS VAUDOIS  
DES PROPRIETAIRES DE VIGNES**